



**Décision du 01 mars 2023 portant  
modification de la décision de création  
d'une régie de recettes relative à la  
perception de la taxe de séjour par la  
communauté de communes du Rhône  
aux Gorges de l'Ardèche**

**Décision AG n° 2023-08**

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

**Vu,**

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- la délibération N°2014-067 du conseil communautaire réuni dans sa séance du 17 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- la décision n°AG 2015-01 portant création d'une régie de recettes relative à la perception de la taxe de séjour par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- la délibération N°2020-065 du conseil communautaire réuni dans sa séance du 09 Juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- l'avis conforme du comptable public en date du 27 février 2023

**Considérant,**

Que suite à un contrôle du trésorier, la décision portant création de cette régie de recette doit impérativement être modifiée ;

Transmis en Préfecture par télétransmission le :

## DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

**ARTICLE 1** : Il a été institué une régie de recette auprès du service financier de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche le 01<sup>er</sup> mai 2015.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche à BOURG-SAINT-ANDEOL (07700) – 2 Avenue Maréchal Leclerc.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les reversements de taxe de séjour collectée par les hébergeurs du territoire pour le compte de la communauté de communes tout au long de l'année.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques

2° : Paiements Payfip

3° : Virements

4° : Prélèvements

**ARTICLE 5** : Pour permettre le règlement par Payfip, un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Privas.

**ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 €.

**ARTICLE 7** : Le régisseur est tenu de verser sur son compte DFT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et/ou au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse, tous les mois, auprès du SGC de Privas, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 9** : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10**: la régie de recettes est qualifiée de « régie prolongée », l'autorité territoriale autorise le régisseur à relancer l'utilisateur par le biais d'un écrit postal ou électronique, quand ce dernier n'a pas réglé dans le mois qui suit l'émission de sa facture.

La relance est faite dans un délai d'un mois après la date limite de l'encaissement par la régie. La régie est autorisée à encaisser suite aux relances dans la limite d'1 an à compter de la date d'envoi de la lettre de relance.

**ARTICLE 11** : La Présidente de la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Transmis en Préfecture par télétransmission le :

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

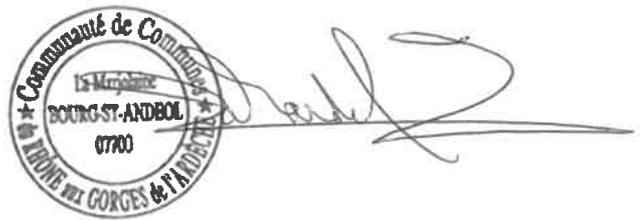
ID : 007-240700864-20230301-AG2023\_08-DE



Fait à Bourg St Andéol,

Le 01/03/2023

La Présidente,



Françoise GONNET TABARDEL

Transmis en Préfecture par télétransmission le :